

MAIRIE
DE
SAINT-LARY-SOULAN
HAUTES-PYRENEES

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JMB/RP

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **trente octobre**, à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de **SAINT-LARY SOULAN** dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de Saint-Lary Soulan, sous la Présidence de **Monsieur André MIR, Maire**.

N°2024 - 113

Nombre de conseillers municipaux en exercice : **15**

OBJET

Date de convocation du Conseil Municipal : **23 octobre 2024**

**Admission en non-valeur des
créances irrécouvrables**

PRÉSENTS : André MIR, Philippe AIZIER, Jacques SALAT, Aline NARS, René DARAN, Marie-Françoise VIDALON, Alain DEDIEU, Hélène GUIOUNET, Marie-Pierre FORGUE SUPERBIE, Daniel GASPA, Jean-Henri MIR, Nicolas HERQUE.

Nombre de membres ayant
assisté à la séance : **12**

Sophie REY (présente à partir du point n° 13 de l'ordre du jour)

ABSENTS/EXCUSÉS : Christophe BOURREC, Jacques ROCA.

Votes pour : 12
Abstention : 0
Vote contre : 0

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de **12** et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Communes, procédé immédiatement après l'ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. **Monsieur Nicolas HERQUÉ** ayant obtenu au scrutin secret la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Affiché à la porte de la Mairie :
Le, 31.10.2024

Rapporteur : André MIR, Maire.

Le comptable public est chargé de recouvrer les créances communales.

Lorsqu'il constate l'irrécouvrabilité des créances, il en établit une liste qui doit être approuvée par le Conseil Municipal afin de constater les pertes sur créances irrécouvrables, c'est-à-dire une charge pour la commune.

Les créances sont considérées comme irrécouvrables lorsque les diligences du comptable en matière de recouvrement s'avèrent impossibles (prescription, adresse invalide) ou vaines (insolvabilité du débiteur).

Madame Labeyrie, responsable du service de gestion comptable de Lannemezan, a produit une liste de créances datant de 1982 à 2020 qu'elle considère comme irrécouvrables pour un montant total de 36.608,37 €.

La commission des finances du 25 juillet 2024 s'est prononcée favorablement sur ce dossier.

Je vous propose par conséquent d'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste proposée par Madame Labeyrie, responsable du service de gestion comptable de Lannemezan, pour un montant de 36.608,37 €.

En fonction de ces éléments, je vous invite à bien vouloir vous prononcer sur cette affaire communale.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu l'avis de la commission des finances du 25 juillet 2024,
Oui l'exposé de Monsieur le Maire,
Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'admettre en non-valeur les créances figurant sur la liste proposée par Madame Labeyrie, responsable du service de gestion comptable de Lannemezan, pour un montant de 36.608,37 €.

La charge correspondante sera comptabilisée au compte 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables ».

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Au registre sont les signatures

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Lary-Soulan, le 31 Octobre 2024

Le Maire,



André MIR

